



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 364

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN JARDIN N° A12 DANS LE CADRE DES POTAGERS URBAINS

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n°705DST04 du Conseil Municipal en date du 30 avril 1997 relative à la convention avec l'État relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 091-2023-SVA23 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 relative à la modification du règlement intérieur des potagers urbains,

**Vu** la convention relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115, signée le 3 septembre 1997,

**Vu** le règlement intérieur des potagers urbains,

**Considérant** que par convention, l'État a transféré à la commune de Taverny, la gestion et l'occupation du domaine public des zones hors dalle Est et Ouest, dans le cadre de l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115 ;

**Considérant** que la commune de Taverny a, sur ces emplacements dont elle a la gestion, aménagé des jardins partagés dénommés « Potagers urbains » et des bacs hors-sol, qu'elle souhaite rendre accessibles au plus grand nombre de Tavernaciens ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250527-AR2025\_364-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 02/06/2025

Publication le : 2 JUIN 2025

**Considérant** à ce titre, que la commune de Taverny, en sa qualité de gestionnaire des dits jardins partagés et bacs hors-sol, souhaite les mettre à disposition des Tabernaciens moyennant une redevance d'occupation du domaine public proportionnelle à la superficie du terrain occupé, et ce conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que, dans ce cadre, il y a intérêt de formaliser les engagements et les responsabilités réciproques des parties dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'un bac hors-sol mis à disposition au sein des potagers urbains ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention d'occupation du domaine public avec le Tabernacien occupant ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention d'occupation du domaine public pour un jardin (n°A12), est signée avec

### **Article 2 :**

La convention d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le terrain (jardin référencé A12) concerné est situé à Taverny sur la parcelle cadastrée BN 11 / BN 723 / BN 726, indiqué sur le plan de situation annexé à la convention.

Le montant de la redevance est fixé à 125 euros par semestre.

Le montant des charges au titre de la consommation d'eau est déterminée en fonction de la consommation individuelle relevée sur le compteur du jardin mis à disposition.

### **Article 3 :**

Les recettes occasionnées seront attribuées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 Mai 2025**

**Le Maire,**



  
**Florence PORTELLI**

